

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

---

**TITRE :** Décret concernant le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19<sup>1</sup>. Le 27 avril 2020, le Gouvernement du Québec présentait un plan de réouverture progressive des établissements scolaires, variable selon les régions et les niveaux d'enseignement, sans pour autant lever la suspension des services éducatifs et d'enseignement.

Or, la fermeture des établissements scolaires a des impacts sur le respect des obligations réglementaires qui régissent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire au Québec. Dans ce contexte, certaines obligations du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ne pourront être respectées pour l'année scolaire 2019-2020. C'est le cas notamment du calendrier scolaire, de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études.

Ainsi, par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, un Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019- 2020 a été adopté afin de rendre l'année scolaire en cours valide.

Le présent mémoire vise à apporter un ajustement relativement à l'évaluation des élèves du préscolaire par rapport à ce qui est prévu à ce régime modifié.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

En vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique qui porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation.

---

<sup>1</sup>Référence : décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-177-2020.pdf?1584224223>

Le régime pédagogique établi par le gouvernement peut notamment déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

Or, dans le contexte actuel, les établissements relevant des centres de services scolaires et des commissions scolaires de même que les établissements d'enseignement privés ne seront pas en mesure de respecter certaines obligations du Régime pédagogique pour l'année scolaire 2019-2020.

De plus, étant donné que la suspension des services éducatifs s'est poursuivie et qu'il est possible qu'il soit difficile d'établir un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, le dernier bulletin de l'éducation préscolaire de la présente année scolaire ne peut être complété comme le prévoit le régime pédagogique modifié.

Pour situer les élèves par rapport aux attentes, les enseignants et les enseignantes ne disposent pas d'observations suffisantes et pertinentes pour tous les élèves. C'est pourquoi la possibilité d'indiquer la mention non évaluée devient nécessaire. Par exemple, il est possible que certains élèves aient déjà dépassé les attentes avant la suspension des services éducatifs alors que d'autres ont pu poursuivre leur développement sans que des observations pertinentes n'aient pu être recueillies après le 13 mars 2020.

### **3- Objectifs poursuivis**

Cet ajustement proposé vise à ce que l'évaluation du développement de l'enfant du préscolaire puisse être réalisée plus justement étant donné que les services éducatifs et d'enseignement ont été suspendus depuis le 13 mars 2020.

### **4- Proposition**

Il est proposé de modifier les dispositions relatives à l'évaluation des enfants de l'éducation préscolaire.

Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 précise que les résultats présentés dans le dernier bulletin de l'année scolaire pour l'éducation préscolaire doivent indiquer un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Il est plutôt proposé de préciser que les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences, si elles ont fait l'objet d'une évaluation. En l'absence d'évaluation, le bulletin pourra faire état de la mention « non évaluée », comme le prévoit la modification ci-après de la légende relative à l'étape 3 du bulletin destiné aux élèves de l'éducation préscolaire :

<b>Légende</b>	
<b>Cote</b>	<b>Étape 3</b>
<b>A</b>	L'élève dépasse les attentes du programme.
<b>B</b>	L'élève répond aux attentes du programme.
<b>C</b>	L'élève répond partiellement aux attentes du programme.
<b>D</b>	L'élève ne répond pas aux attentes du programme.
<b>NÉ</b>	L'élève n'a pas été évalué

Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement pour assurer une édicition et une mise en œuvre des normes modifiées, avant la fin de l'année scolaire 2019-2020 qui se termine le 30 juin prochain.

La mise en œuvre du règlement conditionne les délais et l'urgence d'agir :

- des développements informatiques pourraient devoir être effectués par les fournisseurs qui produisent le bulletin;
- des consignes doivent être communiquées aux enseignants quant à la forme prescrite des résultats;
- des informations doivent être transmises aux parents.

Ces étapes doivent être accomplies à temps pour que le délai de transmission du bulletin aux parents soit respecté (au plus tard le 10 juillet).

Rappelons que, tout comme les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés, subventionnés ou non, sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

## **5- Autres options**

Aucune autre option n'a été envisagée.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Il est permis d'anticiper que l'option proposée sera bien accueillie par le milieu scolaire puisque des représentants, notamment syndicaux, ont mentionné au Ministère souhaiter que des modifications soient apportées en ce sens.

Cette modification qui permet la mention non évaluée lorsque l'élève n'a pas pu être évalué est déjà permise pour d'autres clientèles exemptées des dispositions relatives aux résultats. Elle s'inscrit donc en cohérence avec ce qui est déjà permis.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Étant donné l'obligation de procéder rapidement à ces modifications, soit avant la fin de l'année scolaire en cours, le Ministère n'a pas consulté formellement ses partenaires sur les modifications proposées.

Toutefois, la demande de modification afin de permettre aux enseignantes et enseignants de l'éducation préscolaire d'utiliser la mention « Non évaluée » (NÉ) lors de l'élaboration des bulletins de la 3<sup>e</sup> étape en juin 2020 est souhaitée par la Fédération autonome de l'enseignement, la Fédération des syndicats de l'enseignement et l'Association d'éducation préscolaire du Québec qui en ont fait la demande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Notons par ailleurs qu'en dépit de l'urgence, le projet de règlement a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, comme le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes pour l'année scolaire 2019-2020, une décision du Conseil des ministres est requise rapidement en juin quant à l'édiction du règlement.

Dans l'intervalle, et afin que le réseau scolaire puisse procéder aux modifications requises pour rendre applicables ces mesures en temps utile, il est prévu informer les intervenants des orientations gouvernementales envisagées. Le Ministère prévoit également informer les commissions scolaires, les centres de services scolaires et les établissements scolaires (privés et publics) et les soutenir dans l'application de cette modification à la suite de l'édiction et de la publication du règlement.

## **9- Implications financières**

La modification du régime pédagogique ne présente pas d'implications financières.

## **10- Analyse comparative**

Comme au Québec, les questions de l'évaluation des apprentissages font aussi l'objet de réflexions et de modifications réglementaires ailleurs au Canada et dans le monde.

Le ministre de l'Éducation et de  
l'Enseignement supérieur

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE